Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 9 (1917)

Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, janvier Neuvième année 1917 — **N° 1**

REVUE SYNDICALE SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: **G. Heymann**
Téléphone 1808 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 6** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Page
1. *Le Tribunal fédéral des assurances* 1
2. *Au Conseil fédéral de la Confédération suisse* 3
3. *La Conférence internationale* 8
4. *Misères économiques* 9
5. *Les reçus pour solde de compte* 10
6. *Rapport sur la statistique des salaires de l'U. S. F. S. 1914/15* . 11
7. *Dans les fédérations* 16

Le Tribunal fédéral des assurances

Résultat des démarches de l'Union suisse des Fédérations syndicales et de la fraction du Conseil national pour obtenir une modification des propositions présentées à l'Assemblée fédérale

par le Dr *Affolter,* conseiller national

Selon l'article 122 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, qui attend d'ailleurs encore son exécution pour ce qui concerne l'assurance-accidents, l'assemblée fédérale a le devoir d'établir l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances. Pour une meilleure orientation nous mentionnons encore que, selon cette loi, chaque canton doit instituer un seul tribunal cantonal des assurances, qui sera considéré comme la première instance, et que le Tribunal fédéral des assurances, avec siège à Lucerne, servira comme instance de recours.

Pour la classe ouvrière suisse qui, jusqu'à l'introduction de l'assurance-accidents, resta encore soumise à la législation sur les responsabilités civiles, l'assurance-accidents est d'une grande importance. Il faut donc que toute la classe ouvrière suive avec le plus grand intérêt le développement de cette législation.

Les membres socialistes de la commission du Conseil national, le camarade Dr Studer, Winterthour, et l'auteur de cet article se sont donc fait un devoir de sauvegarder les intérêts des ouvriers de toutes leurs forces lors des discussions des propositions sur les tribunaux des assurances; ils n'ont pas manqué d'avoir des entrevues avec les directions de l'Union suisse des fédérations syndicales et des organisations des cheminots, ainsi qu'avec l'auteur de l'article paru dans la *Revue suisse des assurances* (VIIIme année, page 105), Monsieur le Dr Oberholzer, Berne, au cours desquelles les différents points de vue ont été examinés. Lors des discussions au Conseil national, le conseiller national Eugster-Züst et d'autres camarades de la fraction ont pris part avec zèle aux débats.

Il a fallu soutenir de rudes combats dans les séances de la commission et du Conseil national même, en septembre 1916, jusqu'à ce que l'on ait pu faire comprendre aux conseillers que dans la procédure du Tribunal des assurances il ne s'agissait pas de litige ordinaire entre citoyens, comme il en est soumis journellement aux tribunaux. Il s'agit devant ces derniers, du droit civil, c'est-à-dire de relations de droit entre personnes privées. Mais aussitôt qu'il s'agit de relations de droit entre personnes privées et l'Etat, nous parlons du droit public. Comme l'Office fédéral de l'assurance-accidents à Lucerne appartient aux institutions de la Confédération, les prétentions de l'ouvrier lors d'un accident envers l'Office fédéral de l'assurance-accidents sont basées sur la relation de droit d'où découle le droit *public.*

L'Etat a en vérité un intérêt majeur à ce que les ouvriers, les véritables soutiens de l'Etat, soient considérés comme ils le méritent dans la législation sur les assurances, afin de sauvegarder leurs forces et leur santé. A ce point de vue, il faut établir une procédure de tribunal qui mette la vérité judiciaire au centre des débats et qui ne laisse aucune place aux arguties des parties. Si cette âme peut être infusée à la nouvelle création, la plupart des autres prescriptions de la proposition pourront être considérées comme secondaires.

Lors de la lutte qui eut lieu pour faire valoir cette opinion, nos représentants à la Commission nationale ont déjà réussi à faire adopter une rédaction acceptable de la soi-disant « maxime officiante », c'est-à-dire le principe que le juge n'est pas obligé de prendre les propositions de preuves des parties en considération, mais doit de lui-même, dans chaque phase du procès, procéder aux enquêtes nécessaires à l'établissement de la vérité. Dans la procédure civile, c'est le principe contraire qui prévaut, le juge ne doit prendre comme base pour son verdict que les preuves fournies et proposées par les parties.